

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du
Développement et de l'Aménagement
durables

NOR : [...]

ARRÊTÉ du []

Arrêté relatif à la constitution du réseau des voies ferrées portuaires du Port autonome du Havre

Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Vu le code des ports maritimes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire

Vu l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative), notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu le décret n° 65-936 du 8 novembre 1965 créant le Port autonome du Havre ;

Vu le décret n° 86-1152 du 24 octobre 1986 portant modification des limites de la circonscription du Port autonome du Havre modifié ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Constitution du réseau des voies ferrées portuaires

Le réseau des voies ferrées portuaires du Port autonome du Havre est constitué par les voies ferrées telles qu'elles figurent sur le plan « général » annexé¹.

Les limites entre le réseau ferré national et le réseau des voies ferrées portuaires sont :

- le point KM1 au niveau de la limite du domaine portuaire tel que précisé par le plan « zone détaillée Pont VII Bis » en annexe
- le passage à niveau PN101 au niveau de la limite du domaine portuaire tel que précisé par le plan « zone détaillée Pont VII » en annexe
- les aiguilles 511 et 509, la rue des Chantiers et la sortie du Pont VI, au niveau de la limite du domaine portuaire, tels que précisés par le plan « zone détaillée Pont VI » en annexe

Les installations et bâtiments annexes aux voies ferrées portuaires sont propriété de l'autorité portuaire.

Les voies, installations et bâtiments annexes sont intégrés, en l'état, au réseau des voies ferrées portuaires.

Article 2 : Gestion des installations de sécurité

L'autorité portuaire a la responsabilité entière de l'exploitation et de la maintenance de l'ensemble du réseau ferré portuaire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté. A ce titre, le futur poste d'aiguillage du faisceau alluvionnaire du Havre fait partie du réseau ferré portuaire.

Les installations de sécurité situées sur le réseau ferré national et commandées par un poste d'aiguillage appartenant au réseau ferré portuaire doivent être exploitées et maintenues selon les règles en vigueur sur le réseau ferré national.

Les servitudes mutuelles et les charges liées au fonctionnement, au contrôle, ou à l'entretien d'installations de sécurité donnent lieu à un accord formalisé dans la convention de raccordement entre l'autorité portuaire et Réseau ferré de France.

La convention de raccordement entre Réseau ferré de France et l'autorité portuaire prévue par l'article L.411-3 du titre IV du code des ports maritimes précise les modalités particulières permettant à Réseau ferré de France d'obtenir cette garantie.

Article 3 : Entrée en vigueur de la répartition

La répartition telle que définie à l'article 1^{er} entre en vigueur un mois après la publication du présent arrêté, ou , en cas d'incorporation au réseau ferré national ou de retranchement, à la publication du décret mentionné au 2^{ième} alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 août 2005 susvisée.

Pour l'exercice par l'autorité portuaire des responsabilités de gestionnaires d'infrastructures ferroviaires, la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) communique à l'autorité portuaire, dans un délai maximal de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la répartition, l'ensemble des règles appliquées à l'infrastructure, notamment les référentiels d'entretien des installations et de contrôle de leur bon fonctionnement, les règles de circulation à respecter par les entreprises ferroviaires, les règles et les modalités de gestion des circulations.

Article 4 : Dispositions relatives à l'entretien et l'exploitation durant la période transitoire

Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, l'autorité portuaire peut confier à la SNCF les prestations d'entretien et de gestion de ses voies ferrées portuaires sans mise en concurrence. Ces prestations donnent lieu à rémunération calculée, sur la base d'un montant annuel, au prorata du

1 Ces plans peuvent être consultés au Port autonome du Havre - Terre-plein de la Barre - 76600 Le Havre

nombre de semaines correspondant à l'exercice de ces missions après l'entrée en vigueur de la répartition. Ce montant annuel est fixé par convention entre la SNCF et l'autorité portuaire prenant effet à l'entrée en vigueur de la répartition. A défaut de convention, le montant est fixé forfaitairement à 2 344 000 € pour ces prestations d'entretien et de gestion des voies ferrées portuaires et de gestion de la circulation des trains.

Il peut être mis fin à la période transitoire avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005.

Article 5 : Modalités financières de la répartition

La compensation financière prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 2 août 2005 susvisée est plafonnée à 34 048 000 €.

Elle est versée par Réseau ferré de France à l'autorité portuaire dans les conditions suivantes :

- 80 % dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la répartition;
- tout ou partie des 20% au plus tard le 1^{er} juillet 2011, sous réserve de l'atteinte d'objectifs de performance qui seront définis par le directeur général de la mer et des transports et notifiés par lui au directeur général du Port autonome du Havre et au président de « Réseau ferré de France », au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 6 : Mesure d'ordre

Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []